

## FOIRE AUX QUESTIONS

### Formations diplômantes

#### **Je souhaite réaliser un BPJEPS ou CQP entièrement à distance, est-ce possible ?**

Non, cela n'est pas possible. Certains modules théoriques peuvent effectivement être réalisés à distance mais la majorité des modules comprennent des mises en pratique et des mises en situation pédagogique et nécessitent l'encadrement du formateur en présentiel pour un meilleur accompagnement. Aussi, les épreuves certificatives se déroulent forcément en présentiel.

#### **Puis-je entrer en cours de formation BPJEPS ou CQP même si la session a déjà démarré ?**

On ne peut pas intégrer une session BPJEPS qui a déjà démarré, les textes règlementaires ne le permettent pas. En CQP IF, cela est possible dans les 15 jours qui suivent la rentrée (sous réserve bien sûr d'avoir validé l'ensemble des prérequis), après ces 2 premiers semaines ce n'est plus possible non plus.

#### **Quelle est la différence entre alternance et apprentissage ?**

Les BPJEPS et les CQP sont des formations en alternance, ce qui signifie que le stagiaire alterne l'enseignement théorique en centre de formation et le stage en structure d'alternance.

L'apprentissage est une forme d'alternance : l'apprenant est salarié de sa structure d'alternance qui est donc son employeur et le rémunère (montant défini selon son âge) en tant qu'apprenti. Il a un contrat de travail (35h/semaine). En dehors de l'apprentissage et dans le cadre de la formation initiale, l'apprenant a un statut de « stagiaire de la formation professionnelle ».

#### **Quelle est la différence entre un BPJEPS et un CQP ?**

De manière générale, un BPJEPS est une formation plus que longue (540h minimum, sur 9 mois) que le CQP (280h minimum sur 5 mois). Un CQP n'est pas ouvert à la voie de l'apprentissage. Un BPJEPS est une formation de niveau 4, pour le CQP IF niveau 3.

#### **Puis-je réaliser une formation CQP et être rémunéré ?**

Excepté dans le cadre d'une montée en compétences si l'apprenant est déjà salarié d'une structure, on ne peut pas être rémunéré lors de la formation CQP car la formation n'est pas ouverte à l'apprentissage. Il est par contre possible de percevoir vos indemnités Pôle Emploi (ou d'en faire la demande selon votre situation).

#### **Puis-je faire un BPJEPS ou un CQP et travailler en parallèle ?**

Un BPJEPS est une formation qui occupe à minima 30H par semaine (en comptabilisant les cours en centre, et le stage). En ajoutant à cela le temps consacré au travail personnel (révisions, création des dossiers de certification etc.), cela laisse peu de place pour un travail en parallèle, bien que cela soit possible pour quelques heures.

Lors d'un CQP, les volumes de cours et de stage étant réduits par rapport à un BPJEPS, il est possible de travailler à côté à temps partiel à condition d'être bien organisé.

Attention cependant, les heures de travail ne doivent pas engendrer une absence lors de la formation (en centre ou en stage).

### **Titulaire d'un CQP, suis-je limité par la réglementation sur le volume horaire hebdomadaire que je peux consacrer à mon activité d'éducateur sportif ?**

Ce fut le cas pendant plusieurs années, mais ce n'est plus le cas à présent.

### **Quelle est la différence entre un BPJEPS AF et un CQP IF ?**

Les prérogatives d'encadrement se ressemblent (en fonction de l'option choisie du CQP bien sûr) mais diffèrent tout de même sur un point : le CQP ne permet pas d'intervenir dans le cadre de l'optimisation de la performance (ex : préparation physique dans le cadre d'une compétition) contrairement au BPJEPS AF.

Le BPJEPS AF est un diplôme de niveau 4, contrairement à un CQP qui est un diplôme de niveau 3 (un niveau en dessous).

Aussi, contrairement au BPJEPS AF qui est un diplôme d'Etat, le CQP IF est un diplôme de branche qui est reconnu au niveau Européen.

Enfin, un BPJEPS AF compte 600h contre 280h pour le CQP IF pour une option (495h pour double option) : les enseignements qui concernent le tronc commun sont très réduits sur le CQP IF, ce qui nécessite un travail personnel plus important et une véritable démarche proactive dans l'apprentissage de la part des stagiaires.

### **Lors des sessions CQP ou BPJEPS, avons-nous à disposition un hébergement et une structure de restauration ?**

Nos sites de formation ne mettent pas à disposition des logements ni un restaurant. Chaque stagiaire doit organiser son hébergement au cours de la formation, ainsi que ses repas. Nous mettons par contre à disposition des stagiaires un espace pour la pause midi avec une cafetière, un four micro-onde et un réfrigérateur.

### **Puis-je réaliser un BPJEPS ou un CQP avant 18 ans ?**

Il est possible d'entrer en formation BPJEPS à partir de 16 ans (âge légal du travail pour réaliser une formation en alternance). Attention, il faut par contre impérativement prévoir un moyen de locomotion pour se rendre en centre de formation et sur le lieu de stage aux horaires prévus.

Concernant le CQP, le référentiel impose d'avoir 18 ans révolus le jour de l'entrée en formation.